

Arrêt

n° 350 334 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, arabe, musulman, originaire de Khan Younis et sans activité politique.

À la fin du mois de septembre 2023, vous quittez légalement la bande de Gaza en raison des difficultés socioéconomiques, de l'insécurité constante et de différends avec votre frère [Y.]. Le Hamas venait également vous demander de les rejoindre lorsque vous étiez à la mosquée.

Vous restez une nuit en Egypte avant de prendre l'avion pour la Turquie où vous restez environ un mois et demi. Vous passez ensuite illégalement en bateau en Grèce. Vous introduisez une demande de protection

internationale en Grèce en date du 7 décembre 2023 et les instances d'asile grecques vous octroient le statut de réfugié le 14 décembre 2023. Vous recevez un titre de séjour valide jusqu'au 13 décembre 2026 et un passeport valable du 23 avril 2024 au 22 avril 2029.

Vous prenez l'avion pour la Belgique depuis la Grèce le 22 juillet 2024.

En date du 29 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué le 10 juillet 2025 et le 21 août 2025 pour un entretien personnel au Commissariat général. Vous avez déposé, le 10 juillet 2025 et le 21 août 2025, un certificat médical à l'appui de votre absence. En application de l'article 57/5ter, § 3 de la loi sur les étrangers, le fait qu'aucun entretien personnel n'ait eu lieu n'empêche en rien la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur votre demande de protection internationale, du moins dans la mesure où vous avez eu au moins une fois l'occasion d'expliquer le contenu de votre demande de protection internationale, ce qui est clairement le cas ici (voir supra). Le Commissariat général estime qu'il y a dans le présent dossier administratif des éléments suffisamment fiables pour raisonnablement supposer que vos droits procéduraux dans le cadre de la présente procédure sont respectés, ainsi que pour prendre une décision substantielle concernant votre demande de protection internationale.

Votre avocat, par son email du 19 août 2025 émettait **diverses critiques en lien avec la tenue de l'entretien en anglais et avec un collaborateur de l'EUAA**.

Le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'État belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demandes de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUAA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par le commissaire général, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné serait partial et/ou agirait de manière purement subjective en menant l'entretien personnel.

Les entretiens personnels auxquels vous avez été convoqué devaient être menés en anglais. L'article 51/4 règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'entretien soit la même que celle de la procédure.

En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'entretien entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que les notes d'entretien personnel sont établies dans la langue de la procédure. Partant, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel n'entraîne pas une violation de l'article 51/4 de la loi sur les étrangers.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce depuis le 14 décembre 2023 ainsi que d'un titre de séjour valable jusqu'au 13 décembre 2026 et d'un passeport valide jusqu'au 22 avril 2029 (cf. questions complémentaires M Status Grèce et déclaration du 21-11-2024 question23, dossier administratif). Vous ne contestez pas cette constatation (cf. dossier administratif).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une

grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Ne vous étant pas présenté aux deux entretiens planifiés dans le cadre de votre procédure, vous n'avez pas invoqué de motifs pour lesquels vous ne pourriez pas retourner en Grèce et n'aviez pas exprimé de problèmes de santé particuliers lorsque vous y étiez, à l'exception d'hémorroïdes (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays).

Vous déclarez avoir besoin de soins pour des problèmes de dents, de mémoire et d'hémorroïdes (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays). Toutefois, vous ne déposez aucun document médical récent permettant d'attester les problèmes de santé que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous étiez parvenu à obtenir un traitement pour votre problème médical en Grèce via un ami (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays).

En ce qui concerne le rapport psychologique du 2 juillet 2025, transmis par votre avocat le 19 août 2025, il ressort en substance de ce document que vous présentez un niveau de détresse psychologique particulièrement élevé et que vous souffrez de symptômes dépressifs incluant insomnie, perte d'appétit et cauchemars (cf. farde de documents, document 5).

L'auteur de cette attestation ne mentionne cependant pas de suivi régulier ou la nécessité d'un traitement thérapeutique. Au vu de ce document non-circonstancié, le Commissariat général estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Ensuite, vous déclarez que les agents du centre d'accueil étaient très racistes, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés alors que vous étiez demandeur de protection internationale. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

De votre situation en Grèce, notons que vous avez logé du 1er novembre 2023, jour de votre arrivée dans le pays, aux environs du 14 février 2024 dans le centre de Kos. Vous avez dû quitter le centre après l'octroi de votre statut de réfugié et vous avez logé du 14 février 2024 au 22 juillet 2024 à Athènes avec d'autres jeunes gens, soit juste avant votre départ vers la Belgique. Vous avez travaillé dans l'agriculture ou dans un restaurant. Vous travailliez également lorsque vous étiez à Gaza. Vous avez eu l'aide d'un ami pour accéder à un traitement médical. Enfin, vous êtes parvenu à envoyer 200€ mensuels à votre famille à Gaza (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays).

Ces différents éléments témoignent d'autonomie et capacité d'adaptation de votre part. Partant, il est permis de croire que vous serez capable de mettre à profit vos ressources afin de subvenir à vos besoins, y compris en sollicitant l'aide de nombreuses associations et organisations présentes sur place et proposant des services gratuits pour les personnes réfugiées, tels que l'accès à la santé, la distribution alimentaire, l'hébergement, l'assistance juridique ou le soutien psychosocial (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Grèce, Aide aux migrants, du 25 juillet 2025).

Troisièmement, vous ne savez pas si vous aviez un numéro d'enregistrement fiscal (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays).

*Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).*

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

*En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié*

par RSA en avril 2025 et disponible sur
https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

Vous ne démontrez pas qu'il ne vous était impossible de réaliser de telles démarches. Vous mentionnez en effet avoir été assisté d'un avocat (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays).

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quatrièmement, vous avez obtenu un numéro de sécurité sociale (cf. questions complémentaires M Status Grèce, farde informations sur le pays).

Le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://homeaffairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. De fait, les copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte UNRWA attestent votre identité, votre origine, et votre statut de réfugié UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause mais n'apportent aucun éclairage quant à une crainte vis-à-vis de la Grèce. La copie de la carte d'identité de votre père n'est pas davantage questionnée (cf. farde de documents, documents 1,2,3,4).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 51/4, 57/6, art. 57/6/5, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, [de] l'article 4 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement[.] [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [des] article[s] 10 et 11 de la Constitution belge, [...] de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [de l'] article 41 de la Charte de l'Union européenne, ainsi qu'un excès de pouvoir et le principe administratif belge « Audi Alteram Partem » »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de] réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître au requérant le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin de procéder à une audition conforme aux standards exigés d'impartialité et d'emploi des langue . A titre infiniment subsidiaire, [que] le CGRA enquête, en cas de retour en Grèce, sur la non-effectivité des droits reconnus en Grèce une fois qu'un réfugié reconnu a quitté le pays et revient ou que le CGRA actualise sa base de données en ce qui concerne la protection effective des réfugié reconnus par la Grèce en cas de retour d'un autre pays de l'UE »².

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] »

2. Ulysse, « Note du service de santé mentale Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés à la guerre et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique », 20 juin 2024 ;

3. Courriel du 19 août du conseil du requérant adressé au CGRA ;

4. Rapport ASYLOS, intitulé « Grèce : Situation des réfugiés », décembre 2019, accessible sur le site www.asylos.eu, 17 pages ;

5. Rapport psychologique du 2 juillet 2025 ;

6. Rapport psychologique du 20 août 2025

[...] ».

Le Conseil constate que la pièce 5 annexée à la requête figure déjà au dossier administratif ; elle est dès lors examinée en tant que pièce de celui-ci.

3.2. Dans sa note d'observation³, la partie défenderesse renvoie à divers liens vers des informations relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et à des références jurisprudentielles. Elle annexe par ailleurs à sa note, un document de réponse du Cedoca intitulé « Demande pays tiers ».

3.3. Le 19 mai 2026, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire⁴.

3.4. Le 20 mai 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire⁵ dans laquelle elle revient sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et renvoie à différents liens internet.

¹ Requête, pp. 6 et 7.

² Requête, p. 78.

³ Dossier de la procédure, pièce 5.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 8.

⁵ Dossier de la procédure, pièce 10.

3.5. Lors de l'audience du 21 mai 2026, la partie requérante a déposé une note complémentaire⁶ reprenant divers liens internet sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Elle annexe par ailleurs à cette note complémentaire un rapport médical du 14 août 2025.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁷ et le Règlement dit « Procédure »⁸ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁹. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers¹⁰ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »¹¹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹², telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹³.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a

⁶ Dossier de la procédure, pièce 12.

⁷ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁸ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁹ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

¹⁰ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

¹¹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹² Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹³ Règlement Qualification, article 3, point 5).

des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁴.

– Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁵.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas été entendu par la Commissaire générale. S'il a bien été convoqué à deux reprises en vue d'un entretien personnel, son état de santé, dûment documenté¹⁶, l'a empêché de se présenter à ces entretiens.

5.2.1. Dans sa note d'observation, la Commissaire générale estime avoir respecté les droits du requérant, s'appuyant pour motiver cette position sur le fait que l'article 57/5ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige le Commissaire général qu'à convoquer au moins une fois le demandeur à un entretien personnel et que le §3 de ce même article précise que « *Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection*

¹⁴ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁵ Règlement Qualification, article 15

¹⁶ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA » (les certificats médicaux du 10 juillet et du 21 juillet 2025) et pièce 6/5.

internationale » ainsi que sur le prescrit de l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, selon lequel « *Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession* ».

5.2.2. Or, le Conseil souligne que l'article 57/5ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le cas de figure dans lequel le demandeur de protection internationale ne peut être « *entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise* ». Si cet article abandonne à la Commissaire générale l'appréciation de l'existence de telles circonstances, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait dû tenir compte du rapport psychologique du 2 juillet 2025¹⁷ qui indique que le requérant « *souffre actuellement de symptômes dépressifs marqués* » et que « *cette situation accentuée chez lui une phobie de la rencontre avec le CGRA [...], le rendant incapable de mener cet entretien de manière sereine* », et, en dépit de l'absence de précision quant à la durée de cette incapacité, était partant tenue de constater que ce dernier se trouvait bien dans le cas prévu par l'article précité.

Il en résulte que le deuxième alinéa de cet article trouve à s'appliquer, lequel prévoit que « *des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande* ». Or, le Conseil constate qu'aucun effort n'a été fourni par la Commissaire générale pour permettre au requérant de s'exprimer plus avant, fût-ce par écrit, au sujet de sa demande de protection internationale. Par conséquent, l'interprétation proposée par la partie défenderesse de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'article 57/5ter, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 se révèle *contra legem* et ne peut donc justifier l'absence, notamment, d'envoi à la partie requérante d'un formulaire de renseignements écrits, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, qui aurait donné au requérant l'opportunité de fournir les informations nécessaires à la prise d'une décision concernant sa demande.

5.2.3. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a fourni certaines informations par le biais de sa requête introductive d'instance¹⁸ et de sa plaidoirie à l'audience. Le Conseil estime que les informations et observations formulées par la partie requérante à l'occasion du présent recours appellent des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Enfin, dès lors que les constats posés dans le rapport psychologique figurant au dossier administratif remontent à juillet 2025, le Conseil estime opportun que l'état psychologique du requérant soit réévalué afin de savoir si l'incapacité constatée doit toujours être considérée comme permanente avant de lui soumettre une demande de renseignements écrits.

5.4. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir titre *ad hoc* du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

5.5. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

¹⁷ Dossier administratif, pièce 6/5.

¹⁸ Requête, pp. 35 à 42.

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO